

2. *Réprouve* toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité de l'homme;

3. *Prie* tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique;

4. *Affirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est incompatible avec les obligations d'un Etat Membre;

5. *Note avec une vive inquiétude* que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa continuation met en danger la paix et la sécurité internationales;

6. *Rappelle* au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

7. *Fait appel* une fois de plus au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il conforme sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte.

*981ème séance plénière,  
13 avril 1961.*

**1604 (XV). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII)

du 12 décembre 1958 et 1456 (XIV) du 9 décembre 1959,

*Prenant acte* du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960<sup>3</sup>,

*Notant avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que de ce fait la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Note avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a encore pu signaler aucun progrès dans l'exécution de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 1456 (XIV), et prie ladite commission de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et de rendre compte de cette question le 15 octobre 1961 au plus tard;

2. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes;

3. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

*993ème séance plénière,  
21 avril 1961.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 14 (A/4478).